

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant la situation administrative des
installations exploitées par la société
DE SANGOSSE
à METTRAY**

N°20096

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18889 du 21 octobre 2010, autorisant la société DE SANGOSSE a poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 19092 du 13 octobre 2011 et n° 19544 du 6 septembre 2012 ;

Vu l'étude des dangers du site DE SANGOSSE de Mettray produite par l'exploitant en novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis en date du 12 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société DE SANGOSSE ;

Considérant que les installations, précédemment exploitées par la société DE SANGOSSE, ne sont pas modifiées de manière à aggraver les risques liés à leur exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1.

La société DE SANGOSSE, dont le siège social est situé au lieu dit « Bonnel » - 47480 PONT DU CASSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de METTRAY en zone industrielle des « Gaudières ».

Article 2.

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°18889 du 21 octobre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1.c	DC	très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.2 <1	tonnes	0.99	tonnes
1111	2.b	A	très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.25 <20	tonnes	16	tonnes
1131*	1.a	AS	toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparation solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	tonnes	400*	tonnes
1131*	2.a	AS	toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparation liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	tonnes	400*	tonnes
1132*	B.1	A	toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) substances et préparation solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50	tonnes	400*	tonnes
1132*	B.2	A	toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) substances et préparation liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>10	tonnes	400*	tonnes
1172**	1	AS	dangereux pour l'environnement -a-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	tonnes	3 300**	tonnes
1173**	1	AS	dangereux pour l'environnement -b-, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	tonnes	3 300**	tonnes
1200	2	D	combustibles (stockage de substances ou préparations)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>2 <50	tonnes	49	tonnes

1331***	I	NC	engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptible de subir une décomposition auto-entretenue (stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<500	tonnes	499***	tonnes
1331***	III	NC	engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères i et ii (non susceptible de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%) (stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1 250	tonnes	500***	tonnes
1412	2	DC	gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	tonnes	49	tonnes
1432	2.a	A	liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	capacité équivalente totale	>100	m ³	960	m ³
1434	1.b	DC	liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	débit maximum équivalent	>1 <20	m ³ /h	2	m ³ /h
1450	2.b	A	solides facilement inflammables (stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1	tonnes	10	tonnes
1510	2	E	entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	volume des entrepôts	> 50 000 < 300 000	m ³	90 840	m ³
1523	C.2.b	D	soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70%	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50 <500	tonnes	499	tonnes
1532		NC	bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, (dépôt de)	volume stocké	<1 000	m ³	<1 000	m ³
2171		D	fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques (dépôts de)	volume du dépôt	>200	m ³	90 840	m ³
2663	2.c	D	pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (stockage de) 2- dans tous les autres cas et pour les pneumatiques	volume susceptible d'être stocké	>1 000 < 10 000	m ³	9 900	m ³
2910	A	NC	installation de combustion	puissance thermique maximale	< 2	MW	137	kW
2925		NC	accumulateurs (atelier de charge d')	puissance maximale de courant continu	< 50	kW	< 50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de produits toxiques relevant des rubriques 1131.1, 1131.2, 1132.B.1 et 1132.B.2 stockée simultanément sur le site n'excède pas 400 tonnes au cumul.

** La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 stockée simultanément sur le site n'excède pas 3300 tonnes au cumul.

*** La quantité d'engrais relevant des rubriques 1331-I et 1331-II stockée simultanément sur le site n'excède pas 500 tonnes au cumul. Le stockage en vrac est interdit.

Article 3 : Affectation des bâtiments et des cellules de stockage

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°18889 du 21 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Zone de stockage	Nature des produits stockés	Rubriques ICPE correspondantes	Total
Cellule C1	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques inflammable Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1432 / 1450 1510 1523 2171	480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.
Cellule C2	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1510 1523 2171	480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.
Cellule C3	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques aérosols Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1412 1510 1523 2171	480 tonnes, dont un maximum 480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.

Cellule C4	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1510 1523 2171	480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule
Cellule C5	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1510 1523 2171	480 tonnes, dont un maximum 480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.
Cellule C6	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques inflammable Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1432 / 1450 1510 1523 2171	480 tonnes, dont un maximum 480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.
Cellule C7	Toxique et très toxiques pour l'homme Toxique et très toxiques pour les organismes aquatiques Combustibles Produits soufrés Support de culture	1111 / 1131 / 1132 1172 / 1173 1510 1523 2171	480 tonnes, dont une capacité de 240 tonnes par cellule au maximum est réservée au stockage de produits soufrés, quand ces derniers ne constituent pas à eux seuls le contenu de la cellule. Dans l'éventualité où les produits soufrés constituent le seul et unique stockage de la cellule, la capacité de stockage est limitée à un maximum de 130 tonnes de produits soufrés circonscrites à une surface maximale au sol de 200 m ² par cellule.
Cellule 2J	Combustibles Engrais azotés Combustibles Support de culture	1200 1331 1510 2171 2663	420 tonnes
Cellule J3	Combustibles Support de culture Accessoires plastiques	1510 2171 2663	1 120 tonnes

Cellule J1J2	Combustibles Support de culture Accessoires plastiques	1510 2171 2663	780 t
Extérieur J0	Palettes bois	1530	600 m ³
Conformément aux prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté le stockage maximum de produits soufrés, cumulé dans les cellules C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C7, n'excède pas une quantité de 499 tonnes.			

Cette prescription est effective au 31 décembre 2015 au plus tard. Dans l'intervalle, les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19544 du 6 septembre 2012 reste applicable.

Article 4

Les dispositions de article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral n°18889 du 21 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans, à compter du 30 novembre 2014 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de METTRAY et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de METTRAY ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de METTRAY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 25 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERILH

